

3 C

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros

Ayant son siège social sis à PAU (64000) – 43, rue Henri Faisans

949 833 917 RCS PAU

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 AOUT 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le TRENTE ET UN AOUT à SEPT HEURES, au siège social,

Monsieur Christopher CONSTANTI

Né le 26 mars 1987 à OLORON SAINTE MARIE (64) de nationalité française,

Demeurant à [REDACTED]

Propriétaire en pleine propriété de la totalité des 1 000 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, composant le capital social de la Société 3 C,

Associé unique et Président de ladite Société,

A PREALABLEMENT INDIQUE CE QUI SUIT :

Que la Société 3 C, société unipersonnelle, répond aux conditions suivantes, à savoir :

- Elle n'est pas constitutive d'une « petit groupe » au sens de l'article L.832-2-2 du Code de commerce.
- Elle n'exerce pas une activité d'organisme de formation.
- Elle ne dépasse pas deux des trois seuils fixés par les dispositions du Décret 2024-152 du 28 février 2024 à la clôture de l'exercice social [Chiffre d'affaires hors taxes : 10 millions d'euros ; Total du bilan : 5 millions d'euros ; Nombre moyen de salariés : 50].

Qu'en conséquence,

- La Société 3 C n'étant pas dotée, ni légalement tenue d'être dotée, conformément aux dispositions du décret 2024-152 du 28 février 2024 et des articles L 6352-8 et R 6352-19 du Code de travail, d'un Commissaire aux comptes, la transformation en la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle n'exige pas de rapport d'un Commissaire à la transformation, conformément aux dispositions des articles L.227-1, al.3 et L.225-245 du Code de commerce ;
- Elle n'a donc pas besoin d'avoir clôturé deux années avant la transformation.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU) à compter du 1^{er} Septembre 2025, sans création d'une personne morale nouvelle – Exercice en cours.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Gérant unique – Rémunération.
- Approbation de la continuation des conventions relevant de l'article L.223-19 du code de commerce.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION – TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE – EXERCICE EN COURS

L'Associé unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société à responsabilité limitée unipersonnelle A COMPTER DU PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ (1^{er} Septembre 2025).

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le régime fiscal de la Société pour l'imposition de ses bénéfices demeure celui de l'impôt sur les sociétés (IS) suivant le régime du réel simplifié.

La durée de la Société, son objet, sa dénomination, son siège et la date de clôture de son exercice social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros. Il sera désormais divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000 entièrement libérées qui seront intégralement attribuées à l'Associé unique à raison de Une part sociale pour Une action.

Il est précisé que la totalité des droits sociaux ainsi détenus le sont en propre par l'Associé unique, suivant emploi de fonds propres à la constitution de la Société. Par conséquent, les MILLE (1 000) parts sociales attribuées à l'Associé unique constituent ainsi également des biens propres de ce dernier.

En outre, l'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les fonctions de Président exercées par l'Associé unique prendront automatiquement fin le TRENTE ET UN AOUT DEUX MILLE VINGT-CINQ (31 Août 2025) fin de journée, du fait de la transformation.

Enfin, l'Associé unique constate que consécutivement à la transformation, la Société n'est toujours pas tenue de désigner un Commissaire aux comptes conformément aux dispositions du Décret 2024-152 du 28 février 2024.

DEUXIEME DECISION – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée qui précède, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal

TROISIEME DECISION – DESIGNATION DU GERANT - REMUNERATION

L'Associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Gérant de la Société pour une durée illimitée. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'Associé unique prend acte de ce que son régime social sera désormais, A COMPTER DU PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ (1^{er} Septembre 2025), celui des « Travailleurs Non

Salariés » nécessitant son assujettissement au Régime des Travailleurs Indépendants [Sécurité sociale des indépendants (SSI)].

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justifications.

QUATRIEME DECISION – CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DE LA TRANSFORMATION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée à la Date d'effet décidée.

CINQUIEME DECISION – APPROBATION DE LA CONTINUATION DES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.227-10 ET L.223-19 DU CODE DE COMMERCE

L'Associé unique approuve la continuation des conventions réglementées conclues dans la Société sous son ancienne forme et les ratifie, à savoir :

- Compte courant d'associé non rémunéré ouvert dans les livres comptables de la Société au nom de Monsieur Christopher CONSTANTI, Associé unique, dont le solde à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à la somme de 36 548 euros ;
- Abandon d'une somme de 14 280 euros avec clause de retour à meilleure fortune effectuée à la clôture des comptes clos le 31 décembre 2024.

SIXIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de PAU, ainsi qu'au Répertoire National des Entreprises (RNE) tenu par l'INPI aux fins de mise à jour de la situation de la Société tenant compte des présentes, ainsi que de la mise à jour de la Déclaration des Bénéficiaires Effectifs.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

*Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».*

M. Christopher CONSTANTI
ASSOCIE UNIQUE ET GERANT

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

